

**Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut**

Neerlegging-Dépôt: 04/03/2014  
Regist.-Enregistr.: 23/05/2014  
N°: 121369/CO/102.01

*Convention collective de travail du 3 mars 2014*

*Efforts supplémentaires en matière de formation.*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Par « travailleurs » on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. En application du chapitre IV de la loi du 23 décembre 2005 et de l'Arrêté Royal du 11 octobre 2007, les employeurs s'engagent à augmenter en 2013 et 2014 :

- soit de 0,1% par an la masse salariale consacrée à des moyens pour la formation ;
- soit de 5% par an la participation des travailleurs aux formations.

Cette augmentation sera notamment la conséquence des actions de formation prévues dans la présente convention, telles que :

- l'apprentissage industriel et/ou la formation en alternance ;
- les initiatives de formation de l'A.S.B.L. « Centre de Formation aux Métiers de la Pierre » – en abrégé CEFOMEPI, dont le siège social est sis à 7060 Soignies, rue de Cognebeau 245 – notamment en faveur des groupes à risque (conformément à l'article 3 de la convention collective de travail du 3 mars 2014 relative à l'emploi de personnes appartenant aux groupes à risques)
- les formations organisées par le Centre de Formation des Métiers de la Pierre regroupant les entreprises du secteur.

Art. 3. On entend par formation professionnelle toute formation qui améliore la qualification du travailleur tout en répondant aux besoins d'une entreprise en particulier ou des entreprises du secteur, y compris la formation de terrain.

Art. 4. Les entreprises du secteur s'engagent à envoyer les données au CEFOMEPI qui les récoltera selon les modalités légales, et les présentera à la sous-commission paritaire au 2ème trimestre 2014 pour l'année 2013 et au 2ème trimestre 2015 pour l'année 2014.

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2013 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2014.